



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 14 décembre 2011

Plainte 11 – 43 CDJ c. La Meuse Liège

Méthodes déloyales - délit

Média concerné :

La Meuse / Liège (Groupe Sud Presse)

En cause :

Un reportage diffusé en ligne et dans l'édition quotidienne de *La Meuse* le 24 septembre 2011 à propos de la sécurité au Palais de Justice de Liège.

Les faits

Le samedi 24 septembre 2011, *La Meuse* (Liège) publie en pp. 1, 2 et 3 une série d'articles relatant l'entrée d'un journaliste dans une salle d'archives du Palais de justice de Liège et la facilité avec laquelle il a pu sortir en emportant un dossier pour le ramener à la rédaction. L'article, annoncé en *Une*, est titré *Nous avons volé un dossier au palais de justice*. La vidéo de cette intrusion dans une salle non accessible au public est postée le même jour sur le site du journal. *La Meuse* a rapporté le dossier au Palais le lundi 26 septembre.

Les jours suivants, les autorités judiciaires prennent des mesures compliquant sans pour autant le rendre impossible l'accès de tous les journalistes à l'information judiciaire.

Le déroulement de la procédure

Le 28 septembre, le CDJ reçoit via l'AJP un courrier de 3 hauts magistrats de Liège l'interrogeant sur les règles de déontologie journalistique applicables à un vol de documents par un journaliste de *La Meuse* (Sud Presse). Selon eux, le même résultat informatif aurait pu être atteint par d'autres moyens plus proportionnés à l'objectif visé (sans déplacement de dossier par exemple).

Le 30 septembre, une réponse est donnée aux magistrats, accompagnée d'explications sur la procédure de plainte au CDJ, sans prendre position sur le cas particulier.

Le 12 octobre, le CDJ estime les faits potentiellement assez graves pour ouvrir à son initiative un dossier de plainte.

Le 19 octobre, Sud Presse et le journaliste Raphaël Cammereri sont informés de la plainte. Ils sont invités à communiquer leur argumentation dans les quinze jours. Celle-ci arrive au CDJ le 8 décembre, le Conseil ayant entre-temps accepté de surseoir à sa décision.

Plainte 11-43 avis définitif

Récusation : N

Les arguments des parties

Le CDJ s'est saisi lui-même de ce dossier. Les interrogations qui l'ont poussé à le faire sont :

- le vol est un délit qui mène les journalistes plus loin dans la transgression de normes que de simples méthodes déloyales de recherche d'information, justifiables par exception dans certains cas. La rédaction et le journaliste sont-ils allés trop loin ?
- quelle information d'intérêt public et inaccessible par d'autres moyens est-elle ici apportée ? ;
- la manière dont l'information est présentée au public ne risquait-elle pas de porter atteinte à la crédibilité de toute la profession journalistique, ce dont témoigneraient les mesures plus sévères prises par les autorités du palais de justice de Liège ?

La Meuse / Sud Presse

- La sécurité au Palais de justice est un sujet d'intérêt public qui préoccupe les Liégeois. *La Meuse* avait averti des hauts magistrats de Liège de son intention de tester cette sécurité ;
- Il n'y a jamais eu de réelle intention de voler des documents. Mais perturbé par la facilité avec laquelle il a pu emporter un dossier, le journaliste a vu son bon sens commun inhibé au point d'emmener le dossier à sa rédaction. *La Meuse* reconnaît que ce fut une erreur. Les documents ont été restitués intacts sans que personne ait pris connaissance de leur contenu.
- Des précédents existent de journalistes commettant des délits pour attester de la véracité d'une information.
- Le test réalisé a eu des conséquences que le journal assume.

Les réflexions du CDJ

La sécurité dans un Palais de Justice est un sujet d'intérêt public. Il était donc légitime pour *La Meuse* de vouloir la tester.

Mais l'exercice du journalisme ne permet pas, en règle, la commission de délit. Si, dans des conditions exceptionnelles, une transgression de cette règle se justifie, elle doit alors rester proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Dans le cas d'espèce, le journaliste aurait pu, images à l'appui, prouver qu'il est possible par exemple de s'introduire dans le local d'archives, que celui-ci n'était pas fermé, qu'il était possible d'en sortir ensuite sans être contrôlé par personne... sans emporter un dossier. A la sortie du Palais, sur la place, le journaliste s'est arrêté pour parler à son collègue qui le filmait. A ce moment-là encore, la preuve étant faite, il aurait été possible d'interpeller un responsable et de restituer le dossier emporté au lieu de l'emmener à la rédaction et de le conserver tout le week-end. C'est la gravité du fait qui différencie ce cas de précédents exemples de tests journalistiques de mesures de sécurité. *La Meuse* reconnaît d'ailleurs que cette dernière étape fut une erreur. Ce l'est d'autant plus que l'objet emporté est un dossier judiciaire qui peut contenir des données confidentielles ou relatives à la vie privée. De plus, par la manière dont elle a donné a posteriori une publicité aux faits (titre en *Une*, photo d'un journaliste souriant..), *La Meuse* a pris le risque de répandre une image négative de la profession journalistique dans son ensemble.

Le journaliste, la rédaction et la rédaction en chef de *La Meuse* ont donc failli à la déontologie journalistique et à la responsabilité sociale des journalistes.

La décision : la plainte est fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

Plainte 11-43 avis définitif

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jean-Christophe Pesesse
Martine Vandemeulebroucke
François Descy
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Jean-Pierre Jacqmin
Daniel van Wylick
Marc de Haan

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
Benoît Van der Meerschen
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jean-François Dumont, Gabrielle Lefèvre, Fabrice Grosfilley, Jacques Englebert, Daniel Fesler, Marc Swaels, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président